



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-090

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-12-06-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentine PINON (2 pages) Page 3

58-2019-12-09-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire des maladies animales pour l'année 2020 (10 pages) Page 6

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2019-11-18-005 - SKM_C22719121109160 (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-12-10-002 - Arrêté autorisant la commune de Blismes à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 20

58-2019-12-05-003 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Tannay au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 22

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-11-001 - Arrêté portant dérogation à l'obligation de reversement de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux attribuée à la commune de SARDY LES EPIRY le 17 juin 2016 (2 pages) Page 27

58-2019-12-09-001 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX (3 pages) Page 30

58-2019-12-09-002 - arrêté relatif à l'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (2 pages) Page 34

58-2019-12-10-001 - arrêté videoprotection patinoire de Noël Cosne Cours Sur Loire (3 pages) Page 37

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-12-06-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Valentine PINON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentine PINON**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Valentine PINON, née le 21 mars 1989 à Messancy (BELGIQUE) et domiciliée professionnellement 13 Ter Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR ;

CONSIDÉRANT que Madame Valentine PINON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Valentine PINON, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 13 Ter Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 32437

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Valentine PINON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Valentine PINON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 6 Décembre 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT-LI GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-12-09-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la rémunération des
vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations
de police sanitaire des maladies animales pour l'année
2020



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Dossier suivi par : Mme MABUT LE GOAZIOU
Téléphone : 03 58 07 20 30
Télécopie : 03 58 07 20 47
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires
chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire
des maladies animales pour l'année 2020

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4, L.201-5, L.203-1, L.221-1, L.223-6-1, L.223-8, et R.214-17-1 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié, établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié, établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié, fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié, fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié, fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, ou à la demande expresse du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARTICLE 2

Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- l'examen clinique du ou des animaux suspects ou susceptibles d'être infectés de la maladie ;
- le recensement et l'examen clinique des autres animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter lors de la visite de suspicion ;
- la vérification du respect par l'éleveur des mesures prescrites lors des visites d'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations, des traitements ou de tout autre acte éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé désigné ;
- la collecte des données épidémiologiques ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention, et des documents réglementaires, ainsi que leur envoi à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARTICLE 3

Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

1 - L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru calculée conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, soit :

- 0,29 € HT pour les véhicules de 5 CV et moins,
- 0,37 € HT pour les véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,41 € HT pour les véhicules de 8 CV et plus.

2 - La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru, assujetti à la TVA soit 0,94 € HT et 1,13 € TTC.

ARTICLE 4

Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs ces frais ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 5

Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné « inclus » dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'Etat sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6

Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires et sur présentation des relevés justificatifs des sommes effectivement dépensées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté s'applique pour la période du **1er janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

ARTICLE 8

La Préfète de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 9 décembre 2019

La Préfète de la Nièvre,

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT-LE GOAZIOU

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
1° BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET BRUCELLOSE DES SUIDES			
1-1) Visite d'une exploitation de bovins, après déclaration d'avortement ou visite d'une exploitation bovine suspecte d'être infectée, susceptible d'être infectée, reconnue infectée, ou de statut sanitaire en cours de confirmation, par visite		2	28,36 €
1-2) Visite de l'exploitation ovine ou caprine, après déclaration d'avortement ou visite d'une exploitation ovine ou caprine reconnue infectée, ou placée en suspension provisoire de qualification dans l'attente de la détermination de son statut sanitaire, par visite		2	28,36 €
1-3) Visite d'une exploitation de suidés où la maladie est suspectée ou d'une exploitation porcine reconnue infectée, par visite		3	42,54 €
1-4) Prélèvement			
a) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique,	par boviné	0,2	2,84 €
	par ovin ou caprin	0,1	1,42 €
	par suidé	0,2	2,84 €
b) Prélèvement de lait destiné au diagnostic bactériologique,	par boviné	0,2	2,84 €
c) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins ou caprins, ainsi que sur les organes génitaux mâles des ovins ou caprins, par prélèvement		0,5	7,09 €
d) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins, par prélèvement		1	14,18 €
e) Prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelles, ou les enveloppes fœtales des suidés, par prélèvement		0,5	7,09 €
f) Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique, l'allergène étant fourni par l'administration,			
	par boviné	0,2	2,84 €
	par ovin, caprin ou suidé	0,2	2,84 €
1-5) Marquage			
	par boviné	0,2	2,84 €
	par ovin ou caprin	0,1	1,42 €
1-6) Acte d'identification des animaux que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture des repères			
	par boviné	0,2	2,84 €
	par ovin, caprin ou suidé	0,1	1,42 €
1-7) Euthanasie d'un suidé, l'euthanasie injectable étant fourni par l'administration, par euthanasie		0,5	7,09 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
2° TUBERCULOSE DES BOVINES ET DES CAPRINS			
2-1) Visite d'une exploitation de bovinés ou de caprins suspecte d'être infectée, susceptible d'être infectée, ou reconnue infectée, par visite		2	28,36 €
2-2) intradermotuberculination, comprenant l'injection et la lecture de la réaction avec mesure des plis de peau, les allergènes étant fournis par le vétérinaire sanitaire			
	a) intradermotuberculination simple, par animal testé	0,2	2,84 €
	b) intradermotuberculination comparative par animal testé	0,5	7,09 €
2-3) Prélèvement	a) Prélèvement de sang destiné au diagnostic de la tuberculose, par animal	0,2	2,84 €
	b) Prélèvement destiné au diagnostic bactériologique de la tuberculose, par animal	0,5	7,09 €
2-4) Acte d'identification des animaux que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture des repères, par animal		0,2	2,84 €
2-5) Marquage		0,2	2,84 €
3° ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)			
3-1) lors de suspicion de cas d'ESB :			
	a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, 4 visites par animal suspect au maximum étant prises en charge, par visite	3	42,54 €
	b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental, une seule visite par animal suspect étant prise en charge, par visite	6	85,08 €
	c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB, par animal	3	42,54 €
	d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB, par tête prélevée et acheminée au laboratoire		
3-2) lors de confirmation de cas d'ESB :			
	a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins, par visite	3	42,54 €
	b) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques, par visite	2	28,36 €
	c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques, par bovin marqué	0,1	1,42 €
	d) euthanasie des bovins marqués d'une exploitation à risques ou originaires d'une telle exploitation, hors fourniture des produits nécessaires, par heure (toute heure commencée est due)	6	85,08 €
	e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection,	6	85,08 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
4° ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST) OVINES ET CAPRINES			
4-1) lors de suspicion clinique d'EST ovine ou caprine			
a) Visite d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice,	3		42,54 €
b) Euthanasie d'un animal suspect, par animal euthanasié	1		14,18 €
c) réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance, par enquête	4		56,72 €
d) prélèvement de la tête d'un ovin ou d'un caprin suspect d'EST, par tête prélevée et acheminée au laboratoire			
4-2) Lors de confirmation d'EST ovine ou caprine			
a) visite d'une exploitation soumise à des mesures de restriction,	3		42,54 €
b) visite d'une exploitation en suivi sanitaire et technique, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge, par visite	4		56,72 €
c) prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction, par ovin	0,1		1,42 €
d) Marquage des ovins ou des caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection, par animal marqué	0,1		1,42 €
e) opérations d'euthanasie des ovins ou des caprins marqués d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection, hors fourniture des produits nécessaires, par heure (toute heure commencée est due)	6		85,08 €
5° FIEVRE APHTEUSE			
5-1) Visites :			
a) Visite d'une exploitation lors de suspicion :	3	par visite de moins d'une demi-heure	42,54 €
b) Visite d'une exploitation autre que celle mentionnée au point a), et nécessaire à l'exécution des mesures de recensement et d'examen clinique des animaux des espèces sensibles à la maladie, ou nécessaire à l'exécution des actes mentionnés aux points 5-3) à 5-5)	3	par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures	42,54 €
5-2) Enquête épidémiologique, donnant lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par enquête	6		85,08 €
5-3) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement	0,5		7,09 €
5-4) Prélèvement de sang, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement	0,2		2,84 €
5-5) Euthanasie, le vétérinaire sanitaire utilisant les produits fournis par l'administration, par animal euthanasié	0,5		7,09 €
5-6) Vaccination, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, par animal vacciné	0,1		1,42 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
6° FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON			
6-1) Visites :	a) d'une exploitation lors de suspicion, par visite ou si la visite dure plus de trente minutes, par heure de présence	3	42,54 €
	b) des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, et, le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, et à l'exclusion de tout autre rémunération pour les actes effectués, par heure de présence	6	85,08 €
6-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire	a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine	0,2	2,84 €
	b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine	0,1	1,42 €
	c) en cas de nécessité, par prélèvement d'organes	0,2	2,84 €
7° MALADIE D'AUJESZKY			
7-1) Elevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté	a) visite par demi-heure de présence (sauf élevage suspect non placé sous APMS)	3	42,54 €
	b) prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	0,5	7,09 €
	c) Ecouvillons nasaux destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	0,2	2,84 €
	d) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal prélevé	0,2	2,84 €
	e) Euthanasie de porcs, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration, par animal	0,5	7,09 €
7-2) visite d'une exploitation pour vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire utilisant son propre matériel, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,		3	42,54 €
7-3) En cas de suspicion ou de confirmation sur un bovin, un ovin ou un caprin	a) visite par demi-heure de présence	3	42,54 €
	b) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal prélevé	0,2	2,84 €
	c) prélèvements d'organes destinés au diagnostic virologique, par animal prélevé	1	14,18 €
	e) Euthanasie d'animaux, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration par bovin euthanasié par ovin ou caprin euthanasié	3	42,54 €
		2	28,36 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
8° PESTES PORCINES			
8-1) Visite par demi-heure de présence			
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'examens cliniques, de prélèvements ou d'euthanasies,		3	42,54 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour le recensement et l'examen clinique ou la réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,		3	42,54 €
c) d'une exploitation pour vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués,		3	42,54 €
8-2) Prélèvement :			
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique, par animal		0,5	7,09 €
b) prélèvements destinés au diagnostic sérologique, par animal		0,2	2,84 €
8-3) Euthanasie d'animaux à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, plus le coût du produit injectable s'il n'est pas fourni par l'administration, par animal		0,5	7,09 €
9° TRICHINELLOSE PORCINE			
Visite du site d'élevage porcin suspect ou susceptible d'être infecté, ou infecté, en accompagnement du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant, selon les modalités réglementaires en vigueur		2	28,36 €
10° PESTES AVIAIRES : MALADIE de NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE			
10-1) Visite			
a) d'une exploitation lors de suspicion, par visite		3	42,54 €
ou si la visite dure plus de trente minutes, par demi heure de présence dans la limite de six heures		3	42,54 €
b) à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé de la maladie, ou situé dans le périmètre interdit défini par arrêté préfectoral		3	42,54 €
c) à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un établissement après élimination du troupeau infecté		3	42,54 €
10-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par enquête		6	85,08 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
11° INFECTION par SALMONELLA dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et en filière chair			
11-1) Visite du troupeau suspect d'être infecté, conformément aux instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations		3	42,54 €
11-2) Réalisation, à la demande et en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'une enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, par enquête		6	85,08 €
11-3) Visite de l'élevage 72 h avant l'élimination du troupeau infecté incluant l'inspection ante-mortem, la préparation du chantier de nettoyage et de désinfection et la validation du protocole de nettoyage et de désinfection		3	42,54 €
11-4) Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites		3	42,54 €
12° ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES			
12-1) Visite :			
a) Visite de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, une seule visite étant prise en charge par suspicion,		3	42,54 €
b) Visite de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une seule visite étant prise en charge		3	42,54 €
c) Visite de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, une visite par mois au maximum étant prise en charge,		3	42,54 €
d) Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, une seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps,		2	28,36 €
e) Visite des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, une seule visite étant prise en charge par établissement,		3	42,54 €
12-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique, par équidé		0,25	3,55 €
13° MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS			
Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents,			
a) lors de suspicion, une seule visite étant prise en charge par suspicion		8	113,44 €
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie		8	113,44 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse		8	113,44 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de police sanitaire pour l'année 2020

montant de l'AMV HT	14,18 €	Nombre d'AMV	Montant HT
14° AUTRES PRESTATIONS			
14-1) Visite à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par demi-heure de présence dans l'exploitation et de rédaction du rapport, notamment :		3	42,54 €
* pour enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte ou susceptible d'être infectée, ou reconnue infectée, en vue de confirmer la maladie, d'en déterminer l'origine ou la diffusion possible, ou dans les exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, pour le recensement et l'examen clinique des animaux sensibles à la maladie considérée, ou pour la vaccination d'urgence, le vaccin étant fourni par l'administration, le vétérinaire sanitaire utilisant son propre matériel, et à l'exclusion de tout autre rémunération pour les actes effectués,			
* pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie dans le cadre d'un dossier de protection des animaux domestiques,			
14-2) Visite d'un lieu de rassemblements d'animaux en vue de s'assurer de l'absence de toute suspicion de maladie réputée contagieuse, comprenant les frais de déplacements		2	28,36 €
14-3) Prélèvement sanguin sur tube			
a) par bovin, porc ou par animal d'une espèce de gibier dont la chasse est autorisée		0,2	2,84 €
b) par ovin, caprin ou carnivore domestique		0,1	1,42 €
c) par oiseaux ou rongeurs		0,1	1,42 €
d) par équidé ou par animal de la faune sauvage		0,25	3,55 €
14-4) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, y compris la fourniture du produit et des matériels nécessaires :			
a) visite de l'exploitation		2	28,36 €
b) euthanasie d'un bovin		3	42,54 €
c) euthanasie d'un petit ruminant		2	28,36 €

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-11-18-005

SKM_C22719121109160



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 18 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. **Dominique CORNUT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme **Fabienne PANTOUSTIER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle Missions Etat de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre au sein duquel est rattaché le Service Local du Domaine, à M. **Jérôme SOUPART**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Opérations comptables de l'État - Domaine à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO** inspecteur des finances publiques, pour signer les avis sur les valeurs locatives inférieures à 24 000 €,

Art. 3. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO** inspecteur des finances publiques, pour signer les avis portant sur les conditions financières des occupations du domaine public et privé de l'État.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les baux de pêche et de chasse ainsi que les procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'exploitation des produits des francs-bords.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, relatifs aux attributions de la mission domaniale.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet le 18 novembre 2019. Il abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2019.

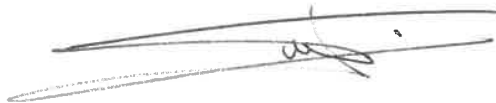
Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre

Dominique CORNUT

Administrateur Général des Finances Publiques



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-12-10-002

Arrêté autorisant la commune de Blismes à instituer une
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage
des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

autorisant la commune de Blismes à instituer une procédure d'autorisation
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et
notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 12 novembre 2019 de la commune de Blismes sollicitant
l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son
territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune de Blismes est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la
Nièvre.

Fait à Nevers, le **1 0 DEC. 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-12-05-003

Arrêté portant prolongation de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Tannay au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau, Forêt et Biodiversité

A R R Ê T É
**portant prolongation de l'autorisation de rejet de la station de traitement
des eaux usées de tannay
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2039 du 17 juin 2002 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Tannay, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT l'article 10 de l'arrêté n° 2002/P/2039 du 17 juin 2002 disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet sera caduque le 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny a sollicité, par courrier du 14 novembre 2019, une prolongation de l'autorisation de rejet jusqu'au mois de novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau dossier de déclaration doit être déposé courant 2020 ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges pour le renouvellement du dossier précise la nécessité de caractériser le milieu naturel en période d'étiage, entre les mois d'avril et septembre ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation de rejet autorisée par arrêté n° 2002/P/2039 du 17 juin 2002, pour une période de 18 ans, est prolongée jusqu'au 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité du renouvellement, la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny, représentée par M. le Président, devra déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE susvisé.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le Président de la communauté de communes s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois :

- à la mairie de la commune de Tannay,
- à la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Tannay,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Tannay et à la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny.

Fait à Nevers, le **05 DEC. 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2019-12-05-003 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Tannay au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

26

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-11-001

Arrêté portant dérogation à l'obligation de reversement de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux attribuée à la commune de SARDY LES EPIRY le 17 juin 2016

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Égalité des Territoires et des Chances
58026 NEVERS CEDEX
Tél. 03 86 60 72 1

N°

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'obligation de reversement de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux attribuée à la commune de SARDY LES EPIRY le 17 juin 2016

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2334-19 à R.2334-3-1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la circulaire NOR/INTB2400718C du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-1021 du 17 juin 2016 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de SARDY LES EPIRY pour la mise aux normes accessibilité des ERP : mairie, église, cimetière et école,
- VU la déclaration de commencement d'exécution d'opération du 24 novembre 2016,
- VU le versement d'une avance de 30 % de la subvention le 8 mars 2017, soit une somme de 6 847,50 €,

- VU le courrier de M. le Maire de SARDY LES EPIRY du 24 octobre 2019 relatif aux dépenses réalisées par la commune à hauteur de 12 987,61 €, correspondant à un taux d'avancement du projet de 28,45%,
- QU'AINSI l'Etat est en droit de demander le reversement de 353,70 € correspondant au montant trop perçu,
- CONSIDERANT l'intérêt manifeste du projet et l'existence de circonstances locales,
- CONSIDERANT le droit de dérogation reconnu à la Préfète de la Nièvre,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions du I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales afin que la commune de SARDY LES EPIRY conserve le bénéfice de la subvention accordée par arrêté n°2016-P-1021 du 17 juin 2016 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de SARDY LES EPIRY pour la mise aux normes accessibilité des ERP : mairie, église, cimetière et école, dans la limite du montant déjà versé sous forme d'avance, soit le montant de 6 847,50 €. Ainsi, l'Etat ne sollicite pas le reversement de la somme de 353,70 € au titre de ce projet.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} 1 DEC. 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-09-001

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols de
l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le
territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

58-2019-12-09-001

ARRÊTÉ

d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL,
situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** le Code de Justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le jugement en date du 21 novembre 2007 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** le jugement en date du 15 octobre 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL pour insuffisance d'actifs ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 faisant suite aux constats réalisés le 18 août 2015 ;
- VU** la proposition d'intervention de l'ADEME SLIC/NP du 12 août 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 05 septembre 2016 ;
- VU** la lettre en date du 27 octobre 2016 par laquelle le Directeur Général de la Prévention des Risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** la situation cadastrale établie à partir du cadastre de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 en date du 21 décembre 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SAS SLIC CORVOL sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-23-002 du 23 décembre 2016 d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

VU le courrier de l'ADEME de Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site SLIC CORVOL ;

CONSIDÉRANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL a été clôturée le 15 octobre 2014 par un jugement du Tribunal de Commerce de NEVERS pour insuffisance d'actifs ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, entre autres, lors de la visite du 18 août 2015, par l'inspection des installations classées, la présence de déchets sur le site, de bassin de rétention et de décantation non curés, de cuves aériennes non démantelées, etc ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la mise en sécurité complète du site n'a toujours pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de difficulté d'accès du site, les travaux de mise en sécurité n'ont, à ce jour, pas pu être finalisés ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer les travaux de mise en sécurité nécessaires, l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles de la société SAS SLIC CORVOL ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 36 mois, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les parcelles n°246, 253 et 256 de la section AE de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ex-propriété de la SAS SLIC CORVOL.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensables.

ARTICLE 2.

Les propriétaires ou les locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3.

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

.../...

ARTICLE 4.

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

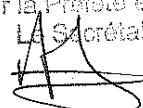
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Délégué territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité interdépartementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 9 DEC. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-09-002

arrêté relatif à l'information préventive des citoyens sur les
risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**relatif au droit à l'information préventive des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment son article 11 ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale des risques naturels majeurs le 13 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans la Nièvre est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier départemental des risques majeurs est mis à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans toutes les mairies de la Nièvre.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de la Nièvre.

Article 3 : Cette information est complétée dans les communes, dont la liste est annexée au présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire à partir des informations transmises par les services de l'État.

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

9 DEC. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-12-10-001

arrêté videoprotection patinoire de Noël Cosne Cours Sur
Loire

arrêté videoprotection patinoire de Noël Cosne Cours Sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°

ARRÊTÉ

portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation déposée le 24 octobre 2019, afin d'installer entre le 8 décembre 2019 et le 8 janvier 2020 un système de vidéoprotection situé à la patinoire de Noël, place du Dr Jacques Huygues des Etages 58200 Cosne Cours Sur Loire, déposée par M. Philippe AUBERTIN, directeur de la société SYNERGLACE ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des festivités de Noël, la demande d'autorisation d'installation provisoire d'un système de vidéoprotection a été déposée dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la réunion de la commission dépratementale de vidéoprotection initialement prévue le 9 décembre 2019 ne peut pas se réunir à la date prévue, et est repoussée au 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer ce système de vidéoprotection ;

Le président de la commission départementale de vidéoprotection informé ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe AUBERTIN, responsable de la société SYNERGLACE, 2 rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN, est autorisé, à mettre en œuvre, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 8 janvier 2020 inclus un système de vidéoprotection situé à la patinoire de Noël, place du Dr Jacques Huygues des Etages 58200 Cosne Cours Sur Loire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 1 caméra extérieure située dans une zone accessible au public.

Article 2 : le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure sus-visé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc GUILLEMAIN, responsable exploitation de la société SYNERGLACE.

Article 3 : Hormis les cas de demande de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès au système d'enregistrement devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables : code du travail, code civil, code pénal, etc.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et copie en sera adressée à M. Philippe AUBERTIN, directeur de la société SYNERGLACE, 2 rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN .

À Nevers, le 10 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Laurent BARRAUD

